

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1991, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,

Par M. Roger CHINAUD,

Sénateur,
Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur* ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, *vice-présidents* ; Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires* ; Roger Chinaud, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gœtchy, Yves Guéna, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Ragnault, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1593, 1627, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640 et T.A. 389.

Commission mixte paritaire : 1800.

Nouvelle lecture : 1797, 1809 et T.A. 437.

Sénat : Première lecture : 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90 et T.A. 44 (1990-1991).

Commission mixte paritaire : 146 (1990-1991).

Nouvelle lecture : 181 (1990-1991).

SOMMAIRE

	Pages
I - LES TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	3
II - LA NOUVELLE LECTURE DEVANT L'ASSEMBLEE NATIONALE	4
A. EXAMEN DES ARTICLES	4
1. Suppression d'articles additionnels introduits par le Sénat	4
2. Rétablissement d'articles dans le texte adopté par l'Assemblée en première lecture	7
<i>a) Rétablissement d'articles supprimés par le Sénat</i>	7
<i>b) Rétablissement d'articles modifiés par le Sénat</i>	8
3. Modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte voté par elle en première lecture	9
<i>a) Adoptions ou suppressions conformes au texte vote par le Sénat</i>	10
<i>b) Modifications apportées par l'Assemblée nationale aux articles modifiés par le Sénat</i>	11
<i>c) Articles additionnels nouveaux introduits par l'Assemblée nationale</i>	22
B. EQUILIBRE RESULTANT DE LA NOUVELLE LECTURE A L'ASSEMBLEE NATIONALE	28
1. Les crédits	28
2. Les recettes	31
3. Le solde budgétaire	32
MOTION TENDANT A OPPOSER LA QUESTION PREALABLE	33

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat ayant adopté en première lecture le projet de loi de finances pour 1991, après l'avoir amendé sur de nombreux points, la Commission mixte paritaire s'est réunie conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution. 101 articles restaient en discussion.

I - LES TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

La Commission mixte paritaire s'est tenue à l'Assemblée nationale le 11 décembre 1989.

Elle a procédé à un examen des principaux articles du projet de loi et en a conclu qu'il pouvait exister une certaine convergence entre les points de vue des deux Assemblées sur certains d'entre eux, et notamment sur les articles 2 (paragraphe VI), 2 bis, 3 (paragraphe I bis), 7 bis, 11 B, 15 bis, 20, 23 (paragraphe II), 29 (paragraphe I et II), 32, 36 (tableau du 2 du I), 42 A, 66 (1, 2 et 3 du paragraphe I), 66 quinquies, 71 bis, 73 bis, 75 A, 75 (paragraphe I, III, IV et V), 74 ter et 84 A (*voir ci-dessous l'examen des articles*).

Après avoir constaté que, sur les articles précités, une position commune pouvait être trouvée, elle a pris acte qu'aucun texte ne pouvait recueillir l'agrément de la majorité de ses membres et ne pouvait donc être proposé aux deux Assemblées.

Votre Rapporteur général se félicite qu'une telle démarche ait été adoptée. Les différences de point de vue quant au respect des grands équilibres, notamment l'évolution du déficit budgétaire, la progression des dépenses publiques ou l'ampleur des allègements fiscaux, ne doivent pas, en effet, constituer un obstacle à la recherche de points d'accord sur des dispositions plus techniques sur lesquelles les apports du Sénat contribuent à l'amélioration des textes.

II - LA NOUVELLE LECTURE DEVANT L'ASSEMBLEE NATIONALE

Après l'échec de la Commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a procédé, les 13 et 14 décembre, à une nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1991.

Le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en application de l'article 43, alinéa 3, de la Constitution, comporte des modifications importantes par rapport au texte adopté par le Sénat, dont certains apports ont toutefois été retenus.

A. EXAMEN DES ARTICLES

1. Suppression d'articles additionnels introduits par le Sénat

L'Assemblée nationale a supprimé 30 des 38 articles additionnels introduits par le Sénat en première lecture.

Il s'agit des dispositions suivantes :

- *article 2 bis A* (Assiette de l'impôt sur le revenu des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France) ;
- *article 2 bis B* (Incitation fiscale pour les salariés inventeurs) ;
- *article 3 bis* (Prévision relative à l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des associés d'une E.A.R.L.) ;
- *article 3 ter* (Majoration des plafonds de la déduction pour investissement pratiquée par les exploitants agricoles) ;
- *article 3 quater* (Modification des règles relatives à l'utilisation de la déduction pour investissement pratiquée par les exploitants agricoles) ;

- *article 3 quinquies* (Institution d'une déduction pour investissement en faveur des titulaires de bénéfices non commerciaux) ;

- *article 3 sexies* (Modification des règles de calcul du crédit d'impôt dans le cadre d'un R.E.S.) ;

- *article 3 septies* (Déduction du revenu imposable en faveur des personnes physiques investissant dans la création de sociétés de valorisation de la recherche) ;

- *article 4 bis* (Exonération de taxe sur les salaires pour les associations d'aide à domicile) ;

- *article 6 bis* (Réduction de la T.I.P.P. pour les additifs et carburants élaborés à partir de végétaux) ;

- *article 6 ter* (Modification du barème des droits d'enregistrement applicables aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce) ;

- *article 7 ter* (Modalités d'imposition des exploitants agricoles disposant de revenus professionnels ressortissant à des catégories différentes) ;

- *article 8 bis* (Réduction du montant des plus-values taxables réalisées dans le cadre d'une activité agricole, commerciale ou libérale) ;

- *article 8 ter* (Aménagement du barème de l'impôt de bourse) ;

- *article 11 C* (suppression des considérations d'exonération des droits de mutation à titre gratuit pour les parts de G.F.A. et certains biens ruraux donnés à bail) ;

- *article 11 D* (Institution d'un abattement spécifique applicable aux droits de mutation à titre gratuit pour les biens affectés à une exploitation agricole) ;

- *article 11 E* (Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour les biens professionnels agricoles) ;

- *article 14 bis* (Régime d'imposition des plus-values en cas de fusion de sociétés civiles professionnelles) ;

- *article 30 bis* (Régime de la taxe à la valeur ajoutée applicable à certains spectacles) ;

- *article 66 bis A* (Exonération de la taxe professionnelle au profit de certaines installations de stockage du gaz liquéfié);

- *article 74 bis* (Réduction du taux de T.V.A. applicable aux opérations de location de citernes à usage domestique);

- *article 75 bis A* (Délai d'option pour le régime réel simplifié d'imposition des bénéfices agricoles);

- *article 75 bis B* (Droit fixe de 430 francs applicable à certaines cessions de gré à gré de parts de G.A.E.C. ou d'E.A.R.L.);

- *article 75 C* (Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties au profit des exploitants agricoles bénéficiaires de l'aide à l'extensification);

- *article 75 quater* (Demande de simulation de la suppression des parts régionale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties);

- *article 75 quinquies* (Prélèvement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle dans les communes membres d'un groupement à fiscalité propre);

- *article 77 bis A* (Abattement pour charges de famille sur la valeur locative de la résidence des contribuables établis hors de France);

- *article 83 bis* (Déductibilité des dons des entreprises aux établissements d'enseignement technique);

- *article 85 bis* (Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour les successions de certains rapatriés).

- *article 87 bis* (Prélèvement uniforme de 4 % sur les jeux exploités par "France Loto").

2. Rétablissement d'articles dans le texte adopté par l'Assemblée en première lecture

a) Rétablissement d'articles supprimés par le Sénat

L'Assemblée nationale a rétabli dans la rédaction qu'elle avait retenue en première lecture 13 articles supprimés par le Sénat :

- **article 11 (Aménagements de l'impôt de solidarité sur la fortune), qui relève de 70 % à 85 % des revenus du contribuable le total représenté par l'impôt sur le revenu et l'impôt de solidarité sur la fortune dont il est redevable (1)) ;**

- **article 13 (Imposition des plus-values de cession des titres non cotés) ;**

- **article 16 (Réduction - de 10 % à 8 % - du montant de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers) ;**

- **articles 46 et 47 (Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires et dépenses en capital des services militaires) ;**

- **article 65 (Répartition de la redevance T.V.) ;**

- **article 71 (Aménagement du régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers) ;**

- **article 74 (Aménagement des modalités de recouvrement d'impôts directs) ;**

- **article 77 bis (Suppression de la possibilité d'exonérer les marais desséchés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;**

- **article 84 bis (Suppression de la réduction du droit de consommation sur les alcools pour les petits producteurs d'eaux de vie) ;**

- **article 87 (Abrogation de l'article 62 de la loi de finances pour 1965 et du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 53-1557 du 31 décembre 1959), le Sénat avait, en effet, souhaité maintenir l'existence de l'allocation de scolarité distribuée par l'intermédiaire des fonds scolaires départementaux ;**

- **articles 98 et 99 bis (contribution sociale généralisée).**

1. Cet article a été supprimé par le Sénat en première lecture, le Gouvernement ayant fait application des dispositions de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution (vote bloqué) pour écarter les modifications proposées par la Commission tendant notamment à l'exonération partielle de la résidence principale.

b) Rétablissement d'articles modifiés par le Sénat

L'Assemblée nationale n'a pas retenu les modifications apportées par le Sénat à un certain nombre d'articles pour lesquels elle est revenue à son texte de première lecture. Il s'agit des articles suivants :

- *article 12 (Imposition des plus-values à long terme réalisées par les entreprises lors de la cession de titres de portefeuille)*, dont le Sénat avait supprimé le caractère rétroactif ;

- *article 14 (Harmonisation des conditions d'imposition des professions non commerciales avec les professions commerciales)*, dont le Sénat avait également supprimé le caractère rétroactif et limité l'effet aux plus-values pour les seuls gains en cours d'exploitation ;

- *article 26 (Assujettissement à la T.V.A. des avocats)*, pour lequel le Sénat avait supprimé le dispositif d'assujettissement en cours d'année ;

- *article 28 bis (Majoration du tarif de la redevance sur les consommations d'eau affectée au F.N.D.A.E.)* : le Sénat avait majoré de deux centimes supplémentaires le tarif de la redevance ;

- *article 33 (Dispositions relatives à l'exonération des plus-values réalisées lors de la cession de terrains situés dans les D.O.M.)* : le Sénat avait étendu le champ d'application de cet article à la création d'équipements de loisir ;

- *article 34 (Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux en Ile-de-France)* : le Sénat avait notamment exonéré de cette taxe les locaux en dépendance du domaine public les collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

- *article 49 (Budgets annexes - Services votés)*, modifié par le Sénat pour tenir compte du rejet du B.A.P.S.A. ;

- *article 52 (Comptes d'affectation spéciale - opérations définitives - mesures nouvelles)* modifié par le Sénat par coordination avec la suppression de l'article 65 ;

- *article 61 (Autorisations de perception des taxes parafiscales)* modifié par le Sénat pour traduire le rejet des crédits de la communication audiovisuelle ;

- **article 66 ter (Extension du champ d'application du régime du R.E.S.)**: le Sénat avait souhaité proroger le dispositif jusqu'au 31 décembre 1992 ;

- **article 70 (Aménagement des dispositions destinées à économiser l'énergie)**: le Sénat avait souhaité faire bénéficier les résidences secondaires de ces dispositions ;

- **article 75 ter (Répartition de la part principale du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle)**: le Sénat avait prévu que le dispositif de l'article 86 de la loi de finances pour 1990 ferait l'objet d'une simulation excluant Paris de la strate des communes de plus de 200.000 habitants ;

- **article 76 (Mesures en faveur des personnes physiques qui donnent des navires en location)**: le Sénat avait souhaité rendre le système de déduction plus incitatif en majorant le taux et les plafonds ;

- **article 77 (Imposition à la taxe d'habitation des sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé)**: le Sénat avait précisé que les associés étaient exemptés de la taxe de séjour ;

- **article 89 (Modification du financement de la gestion des voies navigables)**: le Sénat avait étendu aux régions bénéficiaires de transfert de compétence la possibilité de taxer les titulaires d'ouvrages de prises d'eau.

3. Modifications apportées par l'Assemblée au texte voté par elle en première lecture

Sur certains articles, l'Assemblée nationale a retenu tout ou partie des apports du Sénat. Elle a également adopté, en nouvelle lecture, un certain nombre d'articles additionnels nouveaux.

a) Adoptions ou suppressions conformes au texte voté par le Sénat

11 articles ont été adoptés (8) ou supprimés (3) conformes par l'Assemblée nationale, qui ont été ainsi repris dans le texte du Sénat. Il s'agit des articles suivants :

- *article 2 bis (Revalorisation du régime réel simplifié d'imposition)* dont la suppression est maintenue ; le Sénat avait estimé que la place de cet article était en seconde partie et en avait rétabli le texte sous la forme d'un *article 74 ter* que l'Assemblée nationale a adopté conforme ;

- *article 7 bis (Exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance de certains contrats souscrits en application de l'article 37 de la loi du 23 décembre 1988) ;*

- *article 15 bis (Modification du régime de calcul de la valeur locative des établissements industriels en cas de cession d'établissements, de fusion, de scissions, d'apports de sociétés)* dont la suppression a été maintenue ;

- *article 20 (Imposition des organismes à but non lucratif à l'impôt sur les sociétés)* dont la suppression a été maintenue ;

- *article 32 (Constitution d'une provision d'équilibrage en matière d'assurance-crédit⁽¹⁾) ;*

- *article 42 A (Adaptation du mode de calcul de la dotation de compensation de la taxe professionnelle) ;*

- *article 73 bis (Condition d'application du taux réduit de la taxe de publicité foncière pour les mutations d'immeubles ruraux) ;*

- *article 75 A (Extension de l'habilitation de certains centres de gestion agréés) ;*

- *article 81 bis (Exonération de la taxe de publicité foncière au profit de mutuelles de retraite des anciens combattants) ;*

- *article 84 A (Contenu des annexes explicatives au projet de loi de règlement).*

1. Sous réserve de la correction d'une erreur matérielle.

b) Modifications apportées par l'Assemblée nationale aux articles modifiés par le Sénat

- Article 2 (Barème de l'impôt sur le revenu et mesures d'accompagnement)

L'Assemblée nationale n'a conservé que le relèvement du minimum de déduction forfaitaire pour frais professionnels de 1.800 francs à 2.000 francs.

Elle a supprimé, en revanche, la modification du barème, l'avantage accordé aux français résidant à l'étranger, la réfaction d'assiette de l'impôt pour les revenus tirés d'une invention.

- Article 3 (Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés).

L'Assemblée nationale a repris deux modifications introduites par le Sénat, tendant respectivement à préciser l'ordre d'imputation des dividendes assujetti au supplément d'impôt et à exclure de l'assiette de cette imposition complémentaire les plus-values nettes portées à la réserve spéciale. En revanche, elle n'a pas accepté de réduire le taux applicable aux bénéfices distribués.

- Article 4 ter (Dégrevement des taxes foncières sur les propriétés non bâties)

Après un long débat, le Sénat a adopté, en première lecture, un amendement prenant en compte la crise qui affecte actuellement le monde agricole.

Dans un premier temps, la Commission des Finances avait décidé de s'orienter vers la suppression, sur deux ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en abaissant de 60 %, en 1991, la part départementale et la part régionale.

Cet amendement représentait un effort de 1,6 milliard de francs en faveur du monde agricole ; la part départementale et régionale de l'impôt foncier non bâti s'élevant à 2,9 milliards de francs. Il s'agissait d'un effort tout à fait significatif.

Puis, à la suite des observations faites par le ministre délégué chargé du budget, qui portaient sur le fait que l'allègement

envisagé était insuffisamment "ciblé", parce que non lié au revenu, votre Commission a modifié son dispositif. L'amendement rectifié, qu'elle a présenté, visait purement et simplement à exonérer complètement de la part départementale et régionale de la taxe foncière non bâtie, les agriculteurs dont le revenu agricole était inférieur à la moyenne nationale en 1990. Il consistait aussi à exonérer pour moitié de cette part départementale et régionale du foncier non bâti ceux qui étaient dans une zone de revenu agricole correspondant au quart ou plus de cette moyenne nationale.

Le Ministre délégué retenait alors trois sujets d'accord. La mesure proposée lui paraissait justifiée par la crise. Elle avait un caractère exceptionnel, puisqu'elle était limitée à l'année 1991. Elle était sélective car elle était liée au revenu.

Le Ministre délégué considérait que le Sénat enclenchait ainsi un processus qui le conduisait à s'exprimer à nouveau devant l'Assemblée nationale, éclairé par les études qu'il demandait sur la faisabilité technique des mesures présentées.

C'est ainsi que lors de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, le Ministre délégué indiquait que les services fiscaux n'étaient pas en mesure d'opérer un dégrèvement de taxe foncière en fonction du revenu. En conséquence, il proposait, en accord avec le Ministre de l'agriculture, un dégrèvement de 45 % de la cotisation départementale et régionale sur les propriétés non bâties classées dans la catégorie des prés qui couvre les prairies naturelles, les herbages et les pâturages. Ce dégrèvement s'applique à l'impôt dû au titre de l'année 1991.

Le coût de cette mesure serait de 300 millions de francs.

Par rapport au dispositif voté par le Sénat, la nouvelle rédaction de l'article 4 ter ne comporte donc plus de lien entre le dégrèvement et le revenu, pour des raisons techniques, et la mesure ne s'applique plus qu'aux éleveurs puisque les terres labourables sont exclues. La portée de la disposition est donc très limitée et l'enveloppe qui lui est affectée sans commune mesure avec l'effort que proposait le Sénat.

- Article 5 (Suppression des exclusions du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur certains produits pétroliers)

L'Assemblée nationale a rétabli le texte adopté par elle en première lecture, supprimant ainsi les mesures votées par le Sénat

relatives à la T.V.A. sur le fioul domestique acquittée par les exploitants agricoles et à la T.V.A. sur le fioul utilisé par les transporteurs fluviaux.

En outre, sur proposition du Gouvernement, elle a limité à 80 % la déductibilité applicable au carburant utilisé pour les véhicules de tourisme -hors taxis et autos-écoles-, afin de se mettre en conformité avec les directives communautaires.

- Article 11 A (Aménagements des droits de mutation à titre gratuit)

Cet article, introduit par le Gouvernement en première lecture à l'Assemblée nationale, avec une entrée en vigueur en 1992, n'avait pas d'incidence sur l'équilibre budgétaire en 1991. Le Sénat avait souhaité avancer sa date d'entrée en application au 1er janvier 1991. L'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a rétabli le principe de l'application de ces dispositions seulement à partir du 1er janvier 1992 et a, par conséquence, renvoyé cet article en deuxième partie du projet de loi (*article 71 bis A nouveau*).

- Article 11 B (Abaissement du taux de T.V.A. pour les équipements spéciaux pour handicapés)

L'Assemblée nationale a adopté le texte voté par le Sénat, en élargissant son application, sur proposition de la Commission des Finances, aux handicapés "graves" et non pas seulement "particulièrement graves".

- Article 15 (Modification du critère de non-imposition pour le bénéfice des dégrèvements d'impôts locaux)

L'Assemblée nationale a rétabli l'article sous réserve, sur proposition du Gouvernement, d'une modification rédactionnelle.

- Article 17 bis (Régime des dégrèvements de taxe d'habitation)

L'Assemblée nationale a rétabli son texte initial en précisant que les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion obtiendraient d'office, et non pas sur leur demande, le dégrèvement

total de la taxe d'habitation et en prévoyant, en conséquence, un dispositif de transmission aux services fiscaux de la liste des titulaires du R.M.I.

Article 23 (Suppression et aménagement d'aide fiscale)

L'Assemblée nationale a retenu une modification apportée par le Sénat au paragraphe III de cet article, maintenant le mécanisme d'amortissement exceptionnel des immeubles affectés à la recherche, aux immeubles neufs dans le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1991. Elle a, en revanche, rétabli les paragraphes IV (suppression du dégrèvement de la T.I.P.P. applicable à l'essence de pétrole et au pétrole lampant) et V (suppression de la réduction du droit de consommation sur les alcools pour les petits producteurs d'eaux-de-vie) supprimés par le Sénat.

Article 29 (Réforme des taxes sur les produits des exploitations forestières)

L'Assemblée nationale a conservé l'abaissement du taux maximum de 1,5 à 1,3 %, et la suppression de l'imposition des livraisons à soi même pour les industries intégrées de la filière bois.

Elle a supprimé, en revanche, l'institution d'un crédit d'impôt pour les taxes acquittées sur les stocks de produits existant au 1er janvier 1991, qui avait été votée par le Sénat.

Article 30 (Aménagement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée)

L'Assemblée nationale a rétabli l'abaissement du taux de la T.V.A. sur la redevance T.V. supprimé par le Sénat ; elle a retenu, en revanche, la précision apportée par le Sénat visant à inclure les expositions culturelles dans les manifestations bénéficiant du taux réduit de la taxe.

Article 36 (Relèvement du droit de consommation sur les tabacs)

L'Assemblée nationale a ramené à la date initialement prévue du 30 septembre 1990, l'augmentation des droits de

consommation sur les tabacs que le Sénat avait avancée au 1er janvier 1990.

Mais l'Assemblée nationale a retenu la mesure favorable votée par le Sénat concernant les cigares. Le droit de consommation sur ce groupe de produits est ramené au taux de 29,95 % au lieu du taux de 30,95 % prévu dans le projet de loi déposé par le Gouvernement.

- *Article 42 (Article d'équilibre) (voir ci-après B)*

- *Article 44 et 45 (Mesures nouvelles - dépenses ordinaires et dépenses en capital des services civils)*

Ces deux articles de totalisation tiennent compte des modifications apportées aux crédits (*voir ci-après B*)

- *Article 50 (Budgets annexes - mesures nouvelles)*

Le budget annexe des prestations agricoles a été rétabli en mesures nouvelles et majoré de 53 millions de francs en recettes et en dépenses (conséquence du vote de l'*article 40 bis nouveau*).

- *Article 53 (Comptes d'affectation spéciale - opérations définitives - mesures nouvelles)*

L'Assemblée nationale a minoré de 19 millions de francs, tant en dépenses qu'en recettes, les Comptes d'affectation spéciale pour tenir compte des modifications apportées à l'*article 29*.

- *Article 58 (Compte de commerce "Opérations industrielles et commerciales des D.D.E.")*

Cet article tendait, dans la version soumise au Sénat, à la généralisation de la formule dite du "compte de commerce" pour la description des relations comptables entre les directions départementales de l'équipement et les départements.

Le Sénat n'avait pu accepter cette disposition, pour deux motifs : sa mise en oeuvre supposait l'instauration de mécanismes

législatifs qui, ayant été rejetés par le Sénat, ne pouvaient plus être adoptés avant le 1er janvier 1991 ; la généralisation s'effectuait de manière hâtive, sans que l'expérimentation conduite dans treize départements ait été menée à terme.

En nouvelle lecture, l'Assemblée a adopté un dispositif hybride -hâtivement conçu et visiblement lacunaire- reposant sur une généralisation à la fois obligatoire, expérimentale et temporaire, puisque valide pour la seule année 1991.

Toutefois, les départements auront toujours la faculté de ne pas accepter la formule du compte de commerce, en refusant de signer la convention avec l'Etat prévue par le paragraphe II de la nouvelle rédaction de l'article 58. En ce cas, la loi du 11 octobre 1985 s'appliquera partiellement, l'Etat prenant en charge les ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers, les départements remboursant, pour leur part, les dépenses de rémunération de ces ouvriers auparavant à leur charge.

- *Article 64 (Reports de crédits)*

Bien que voté conforme en première lecture par le Sénat, cet article a été modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, en coordination avec la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1990 : lors du débat sur ce texte à l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait annoncé la création d'un *chapitre nouveau 37-02* au budget de la Météorologie qu'il a souhaité faire figurer parmi les chapitres de l'état H du projet de loi de finances pour 1991 (crédits reportables).

- *Article 66 (Augmentation de l'avantage fiscal du crédit d'impôt-recherche)*

L'Assemblée nationale a accepté une modification de précision apportée par le Sénat à cet article ; elle a, en revanche, supprimé l'extension du dispositif en faveur des dépenses de conception et de création introduit par la Haute Assemblée.

- *Article 66 quinquies (Réduction du taux du droit d'apport en société)*

Le présent article, supprimé par l'Assemblée nationale, a été rétabli en première partie (*article 36 bis*).

Les trois premiers paragraphes du présent article avaient été adoptés en première lecture au Sénat.

Il leur a été ajouté un quatrième paragraphe portant nouvelle rédaction de l'avant-dernier alinéa du paragraphe III de l'article 810 du *Code général des impôts*. Le texte visé prévoit, en effet, dans son état actuel, qu'en cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres prévu à l'alinéa précédent, la différence entre le droit de 8,60 % et les droits et taxes initialement acquittés est exigible immédiatement.

Il est proposé d'ajouter au premier terme de la différence, les taxes additionnelles au droit de 8,60 %, soit la taxe départementale de 0,30 % (à partir du 1er janvier), la taxe prélevée au profit du fonds départemental de péréquation un taux de 0,20 % et la taxe communale de 0,20 %.

L'insertion de cet article en première partie du projet de loi de finances avait été annoncée par le Gouvernement en première lecture à l'Assemblée nationale. Elle a pour effet de le rendre applicable dans toutes ses parties dès le 1er janvier 1991.

- Article 71 bis (Modification des plus-values réalisées après une expropriation pour cause d'utilité publique)

Cet article a été introduit par le Sénat, lors de la première lecture, à l'initiative de M. Dailly et des membres du groupe du Rassemblement Démocratique Européen.

L'Assemblée nationale l'a adopté lors de la nouvelle lecture du projet de loi, sous le bénéfice d'une modification purement rédactionnelle.

- Article 72 (Régime fiscal du capital-risque)

L'Assemblée nationale a rétabli son texte initial, sous réserve d'une modification introduite à l'initiative du Gouvernement. Afin d'assurer une parfaite transparence fiscale aux sociétés de capital-risque, elle a supprimé la clause qui, en matière de plus-values, réservait le régime favorable aux gains réalisés aux coûts des quatre exercices précédant la distribution.

- Article 73 (Régime fiscal des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie)

Cet article a été rétabli dans sa quasi presque intégralité par l'Assemblée nationale, le recours au vote bloqué en première lecture ayant conduit le Sénat à le rejeter, alors que de nombreuses améliorations étaient proposées par votre Commission. Toutefois, l'une des suggestions formulées par cette dernière a été reprise par l'Assemblée ; le régime de l'option qu'il est proposé aux SICOMI d'exercer pour le maintien du régime d'exonération des bénéfices retirés des opérations de crédit-bail a en effet été précisé ; à cet effet, le texte de l'Assemblée indique que l'option doit être exercée avant le 1er juillet 1991, comblant ainsi une lacune du texte de première lecture.

- Article 75 (Mesures relatives aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés d'intérêt collectif)

Le Sénat avait adopté un amendement tendant à soustraire les sociétés coopératives de consommation et les sociétés coopératives ouvrières de production du champ d'application de l'article 75.II, qui modifie le régime fiscal des ristournes versées aux sociétaires.

L'Assemblée nationale est revenue au texte initial du paragraphe II de l'article 75.

Ce paragraphe prévoit que la fraction éventuelle des ristournes déduites de l'impôt sur les sociétés, qui dépasse 50 % des excédents pouvant être répartis au titre d'un exercice, est réintégrée dans les résultats imposables à concurrence des sommes apportées à la coopérative dans un délai de deux ans.

Le paragraphe V a été adopté par l'Assemblée nationale dans les termes du Sénat qui a reporté d'un an l'assujettissement des coopératives à la taxe professionnelle, 1992 au lieu de 1991.

- Article 85 (Rattaché au budget des Anciens combattants)

L'Assemblée nationale a rétabli le paragraphe II de l'article 85, relatif aux mesures d'économies sur les pensions d'anciens combattants, en lui apportant deux modifications :

. la baisse éventuelle de la pension due à une amélioration du taux d'invalidité d'au moins 10 % ne serait pratiquée qu'après avis d'une commission constituée par décret.

. l'écrêtement des pensions de réversion des veuves d'anciens combattants serait pratiqué sans prendre en compte dans le montant de la pension de veuve le supplément familial pour enfant à charge.

- Article 92 (Institution d'une contribution sociale sur les revenus d'activité et de remplacement)

L'Assemblée nationale a rétabli le texte dans la forme votée par elle en première lecture, en y apportant une modification sur proposition du Gouvernement.

Celle-ci vise à préciser que la contribution sociale généralisée sera perçue sur les revenus d'activité et de remplacement à compter du 1er février 1991 au lieu du 1er janvier 1991. Ce délai doit notamment permettre aux entreprises de procéder aux adaptations nécessaires pour réaliser le précompte de la contribution sociale généralisée.

- Article 93 (Assiette des revenus salariaux et assimilés et des revenus de remplacement soumis à contribution)

L'Assemblée nationale a rétabli le texte de l'article voté par elle en première lecture, modifié par six sous-amendements présentés par le Gouvernement tendant aux dispositions suivantes :

. inclusion dans l'assiette de la contribution sociale généralisée des indemnités versées au Président et aux membres du Conseil Constitutionnel en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ;

. inclusion dans l'assiette de la contribution sociale généralisée de l'abondement versé par les sociétés anonymes et les S.A.R.L. pour la souscription de parts sociales réservées aux salariés ;

. exonération des stagiaires de la formation professionnelle ainsi que des jeunes effectuant un stage d'initiation à la vie professionnelle (S.I.V.P.) ;

. précision de la portée de l'exonération prévue en faveur des apprentis.

- Article 94 (Assiette des bénéfiques industriels et commerciaux et des bénéfiques non commerciaux soumis à la contribution)

L'Assemblée Nationale a rétabli le texte voté par elle en première lecture, modifié par deux amendements rédactionnels, et un sous amendement, sur proposition du Gouvernement visant à pallier l'impossibilité pour les organismes de la sécurité sociale chargés du recouvrement de la contribution sociale généralisée de disposer, dès la première année d'examen, de la totalité des éléments leur permettant de déterminer exactement l'assiette de la contribution due par les employeurs et les professions indépendantes.

Une contribution provisionnelle est donc définie pour 1991, qui fera l'objet d'une régularisation ultérieure quand le revenu professionnel sera définitivement connu.

- Article 95 (Assiette des revenus non salariaux soumis à la contribution)

L'Assemblée Nationale a rétabli le texte voté par elle en première lecture, modifié sur proposition du Gouvernement afin d'intégrer dans l'assiette, à titre transitoire, **et pour la moitié de son montant**, la cotisation versée par les exploitants agricoles pour le financement des prestations familiales agricoles.

En effet, cette cotisation, qui est due par les exploitants à la fois pour eux-mêmes et les salariés qu'ils emploient, n'avait pas été initialement considérée comme une cotisation personnelle à intégrer dans l'assiette de la contribution sociale généralisée. Le produit de cette cotisation est réparti selon un pourcentage voisin de 50 %, entre le régime général (pour les prestations servies aux salariés agricoles) et le régime des non salariés agricoles (pour les prestations servies aux exploitants).

Jusqu'à la date à laquelle la référence de l'assiette des cotisations de prestations familiales agricoles définie par la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 sera définitivement réalisée, la cotisation actuellement versée à ce titre par les exploitants reste donc assujettie à la contribution sociale généralisée à hauteur de 50 % de son montant.

- Article 96 (Modalités de recouvrement et règles du contentieux applicables à la contribution sociale sur les revenus d'activité et de remplacement)

L'Assemblée Nationale a rétabli le texte voté par elle en première lecture, modifié d'une part, sur proposition de sa

Commission des Finances par l'inclusion dans l'assiette des avantages conventionnels versés par les caisses de congés payés au lieu des indemnités conventionnelles visées initialement par le présent article, d'autre part, elle a adopté quatre dispositions proposées par le Gouvernement :

. permettant d'assurer le recouvrement et le contrôle du versement de la contribution sociale généralisée sur les revenus non soumis aux cotisations du régime général. Il s'agit notamment des indemnités des parlementaires et des élus locaux ;

. intégrant la contribution sociale généralisée dans les obligations financières qui incombent aux employeurs ou aux personnes qui y sont substituées en droit dans le cas des entreprises de travail temporaire ou des agences de mannequins ;

. supprimant, pour les litiges relatifs à la contribution sociale généralisée, le seuil d'appel de 13.000 francs normalement appliquée aux litiges portés devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale ;

. étendant à la contribution sociale généralisée la dérogation à la règle du secret professionnel qui est déjà reconnue aux agents de l'administration des impôts en faveur des organismes de sécurité sociale quand ceux-ci ont besoin de renseignements pour définir l'assiette des cotisations sociales.

- Article 97 (Produit des revenus du patrimoine soumis à la contribution)

L'Assemblée Nationale a rétabli l'article dans le texte voté par elle en première lecture, modifié, sur proposition du Gouvernement, par la suppression du dernier alinéa du *paragraphe I* de cet article, qui visait des revenus soumis à l'impôt sur le revenu en application de l'article 69 du Livre des Procédures fiscales.

- Article 99 (Fixation du taux et affectation du produit des contributions sociales)

L'Assemblée Nationale a rétabli cet article dans le texte voté par elle en première lecture, avec une modification de coordination.

c) Articles additionnels nouveaux introduits par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a introduit 11 articles additionnels nouveaux en nouvelle lecture qui ont, pour la plupart, pour objet de "gager" les augmentations de crédits décidées par ailleurs (*voir B ci-après*).

- Article 8 bis A, nouveau (Aménagement du barème du droit d'enregistrement exigible sur les cessions d'actions constatées dans un acte)

Introduit sur proposition du Gouvernement, cet article propose d'aménager le régime d'imposition des cessions d'actions constatées par un acte.

A cet effet, il comporte deux mesures :

- d'une part, il ramène de 4,80 % à 1 %, le taux du droit d'enregistrement exigible à cette occasion,
- d'autre part, il plafonne le montant de cet impôt à 20.000 francs.

En revanche, il maintient inchangées les dispositions concernant les cessions d'actions non constatées par un acte (exonération) et les cessions de parts sociales dans des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions (droit de 4,80 % non plafonné).

Cet aménagement de la législation permet d'apporter une solution à un problème réel. En effet, jusqu'à présent et pour éviter d'acquitter un droit considéré comme pénalisant, les sociétés avaient tendance à recourir à des pratiques ne favorisant pas la transparence et la sécurité juridique des opérations concernées. La réduction du taux, mais surtout le plafonnement des droits exigibles sur les cessions d'actions devraient mettre un terme à cette situation, et en fait, accroître le nombre de transactions effectivement constatées dans un acte et les recettes fiscales qui leurs sont attachées.

- Article 14 bis A nouveau (Relèvement des taux de la taxe sur les métaux précieux, bijoux ou objets d'art)

Introduit sur proposition de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale, cet article additionnel propose de relever les

taxes sur les cessions de métaux précieux ou objets d'art. Les taux se trouvent ainsi portés à :

- 7,5 % au lieu de 7 % pour les ventes de métaux précieux,
- 6,5 % au lieu de 6 % pour les ventes de bijoux, objets d'art ou de collection dont le montant excède 20.000 francs,
- 4,5 % au lieu de 4 % pour les biens correspondants vendus aux enchères publiques.

Cette taxe, libératoire de l'impôt sur le revenu, correspondrait à une imposition au titre de la plus-value dégagée lors de la cession de tels biens. Elle porte sur le montant total de la transaction et s'applique donc même en cas de moins-values.

- Article 35 bis nouveau (Surtaxe additionnelle sur les droits de timbre applicables au pari mutuel)

Le présent article, introduit par le Gouvernement, propose d'instituer une taxe additionnelle dont le taux est fixé à 0,3 % du montant des sommes engagées dans la même course.

En l'état actuel de la législation, aux termes de l'article 919 du code général des impôts, les tickets du pari mutuel sur les hippodromes sont frappés d'un droit de timbre dont le taux est actuellement fixé à 3,70 % du montant des sommes engagées dans la même course.

Ce droit de timbre s'applique, dans les mêmes conditions, aux tickets du pari mutuel sur les cynodromes.

Selon les *Voies et moyens* présenté en annexe au projet de loi de finances pour 1991, ce prélèvement devait rapporter 3,227 milliards de francs en 1990 et 3,564 milliards de francs en 1991 (avant le présent relèvement).

- Article 37 bis nouveau (Relèvement du tarif de la taxe sur les véhicules de société)

Introduit à l'initiative du Gouvernement, cet article propose de relever de 3,2 % le montant de la taxe sur les voitures particulières possédées par les sociétés, pour le porter respectivement à :

- 5.880 francs pour les véhicules d'une puissance inférieure ou égale à 7 CV,
- 12.900 francs pour les autres véhicules.

- Article 37 ter nouveau (Modification des modalités de versement de la dotation de l'Etat au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle)

Introduit sur proposition du Gouvernement, cet article enfreint totalement les engagements souscrits dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 1990 concernant la réforme des modalités de versement de la dotation de l'Etat au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (F.N.P.T.P.).

En effet, l'article 13 du projet de loi de finances rectificative, afin d'éviter l'immobilisation en trésorerie durant un an de la dotation correspondant à la participation de l'Etat au F.N.P.T.P., tend à annuler le versement prévu au titre de la loi de finances pour 1990 : ainsi, pour la répartition des ressources du F.N.P.T.P. auprès des collectivités locales concernées en 1991, l'Etat alimenterait directement le Fonds pour le montant de la dotation prévue dans le projet de loi de finances pour 1991. A terme, le décalage d'un an entre le versement de la dotation de l'Etat et le règlement des attributions du Fonds aux collectivités locales disparaîtrait.

Or, l'article 37 ter nouveau adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale a pour objet de ramener le montant de la dotation de l'Etat au F.N.P.T.P., initialement fixée pour 1991 à 847 millions de francs, au niveau prévu pour 1990 soit 797 millions de francs.

Cette réduction aboutit en fait à annuler sur un an le jeu normal du dispositif d'indexation sur la progression des recettes fiscales nettes de l'Etat de la dotation de l'Etat au F.N.P.T.P. Elle économise ainsi 50,5 millions de francs au détriment des communes éligibles au Fonds. C'est donc une rupture brutale des engagements, pris par le Gouvernement, dans l'exposé des motifs de la loi de finances rectificative pour 1990, qui prévoit expressément le versement par l'Etat de 847 millions de francs au titre du F.N.P.T.P. pour 1991.

- Article 38 bis nouveau (Prélèvement fixe sur le produit des jeux dans les casinos et des jeux des appareils automatiques de jeux d'argent)

Le présent article, introduit par le Gouvernement, propose d'instituer au profit de l'Etat un prélèvement fixe sur le produit des jeux de casinos et des machines à sous.

Aux termes de l'article 495 du code général des impôts, nul ne peut pénétrer dans les salles où, conformément à la loi du 15 juin 1907, les jeux de hasard sont autorisés, sans être muni d'une carte délivrée par le directeur de l'établissement et passible d'un droit de timbre proportionnel à la durée de validité de la carte d'entrée (1).

Le tarif de ce droit de timbre est fixé comme suit :

- 55 francs si l'entrée est valable pour la journée,
- 200 francs si l'entrée est valable pour la semaine,
- 500 francs si l'entrée est valable pour un mois,
- 1.000 francs si l'entrée est valable pour la saison.

Ce prélèvement progressif devrait représenter une recette pour le Trésor égale à 780 millions de francs en 1990 et 920 millions de francs en 1991.

Le présent article propose d'ajouter à ce droit de timbre un prélèvement fixe sur le produit brut des jeux. Le produit attendu est estimé à 5 millions de francs pour les jeux dans les casinos et à 20 millions de francs pour les machines à sous.

- Article 52 bis nouveau (Modification du champ d'intervention du compte d'affectation spéciale "Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France")

Cet article, introduit sur proposition du Gouvernement, modifie le champ d'intervention du compte d'affectation spéciale "Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France". A cet effet, l'article 53 de la loi de finances pour 1990, qui prévoit la liste des ressources (taxe sur les bureaux, essentiellement) et des dépenses du compte est légèrement modifié.

Dans l'état actuel de l'article 53 précité, seuls les logements à usage locatif situés à Paris et dans la "petite couronne" sont susceptibles d'être cédés par le biais du Fonds.

1. Ces dispositions ne sont pas applicables aux jeux de boule ainsi que dans les salles où sont exploitées des appareils de jeux automatiques.

Le présent article accroît le champ géographique de ce dispositif, puisque tous les logements situés en Ile-de-France pourraient désormais être aidés ; en revanche, l'aide serait à l'avenir réservée aux seuls logements sociaux, ce qui, il est vrai, était déjà implicite dans le droit actuel.

- Article 71 bis B nouveau (Plafonnement du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles d'habitation)

Introduit sur proposition de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale, le présent article a pour objet d'imposer, en deux ans, un taux plafond, fixé à 6,5 %, pour le droit départemental d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière applicable aux acquisitions d'immeubles destinés à l'usage d'habitation.

Le premier paragraphe (I) prévoit que le taux du droit départemental, fixé par délibération du Conseil général, ne pourra dépasser 7 % à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances et qu'il ne pourra être supérieur à 6,5 % à compter du 1er juin 1992.

Le paragraphe II est une disposition de coordination qui vise à confirmer le caractère intangible du taux de 0,6 % applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux et sur les inscriptions d'hypothèques.

Le paragraphe III précise que les dispositions prévoyant que, s'agissant de transferts de compétences, les pertes de produit fiscal résultant du fait de l'Etat, sont compensées collectivité par collectivité, ne seront pas applicables aux départements qui devront ramener leur taux actuel au niveau du taux plafond, soit 6,5 %.

Au 1er juin 1990, trois départements avaient décidé d'imposer les mutations d'immeubles d'habitation au taux de 7 % : il s'agit des Alpes de Haute Provence, de la Haute Corse et du Vaucluse.

Ces trois départements devront donc diminuer leur taux et subiront ainsi une diminution de ressources non compensée par l'Etat.

- Article 75 B nouveau (Extension du champ du contrôle de la Cour des comptes)

Le présent article résulte d'une proposition de M. Adrien Zeller, sous-amendé par la Commission des Finances de l'Assemblée nationale et par le Gouvernement.

Il tend à soumettre au contrôle de la Cour des comptes les comptes des oeuvres et organismes d'intérêt général qui ne bénéficient pas de subventions mais recueillent dans le public des dons ouvrant droit à exemption fiscale.

Cette mesure est le fruit d'une concertation qui a eu lieu en 1990 entre M. Bloch-Lainé au nom des organisations caritatives d'une part, et M. Chandernagor, premier président de la Cour des comptes, ainsi que le Gouvernement d'autre part.

Le second alinéa du présent article prévoit, dans le cadre de la distinction entre la loi et le règlement, qu'un décret en Conseil d'Etat précisera le seuil, en terme de sommes recueillies, au-dessus duquel cette disposition s'applique ainsi que les modalités selon lesquelles les conclusions de la Cour, relatives à l'examen des comptes des oeuvres et organismes précités seront rendus publiques.

- Article 79 bis nouveau (Aménagement de la réduction d'impôt accordée au titre des cotisations syndicales)

- Le présent article, introduit sur proposition du Gouvernement, majore la réduction d'impôt pour versement de cotisations syndicales dont le taux passe de 20 % à 30 % des cotisations (toujours dans la limite de 1 % du montant du revenu brut).

Instituée par la loi de finances pour 1988 (après un vote négatif du Sénat), cette réduction d'impôt avait pour objet de lutter contre la désaffection croissante des salariés vis-à-vis des syndicats. Son coût est estimé, pour 1990, à 200 millions de francs.

- Article 79 ter nouveau (Diminution des bases d'imposition de la taxe professionnelle pour les artisans)

Adopté sur proposition du Gouvernement, cet article a pour objet de préciser, au niveau législatif, les conditions dans lesquelles les artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de service peuvent bénéficier, conformément à l'article 1468 du code général des impôts, d'une réduction des bases d'imposition à la taxe professionnelle, lorsqu'ils emploient moins de trois salariés.

Le *paragraphe I* du présent article précise que pour les artisans en question, la rémunération du travail doit représenter plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris.

Le second alinéa du même paragraphe I indique que la rémunération du travail s'entend de la somme du bénéfice, des salaires versés, et des cotisations sociales y afférentes.

Ces dispositions ont pour but de confirmer, après l'intervention de deux arrêts récents du Conseil d'Etat, que les artisans inscrits au registre des métiers, mais dont l'activité est plutôt caractérisée par sa nature commerciale que par la prépondérance du travail manuel, ne sont pas bénéficiaires de la réduction de base d'imposition prévue à *l'article 1468 du code général des impôts*.

Le *paragraphe II* du présent article précise que les dispositions précitées ont un caractère interprétatif, dans la mesure où elles sont en pratique déjà appliquées sur la base des circulaires prises par l'administration fiscale en 1980 pour l'interprétation de *l'article 1648*.

La mise en oeuvre du présent article empêcherait l'extension du dispositif favorable de réduction des bases de la taxe professionnelle aux artisans dont l'activité est considérée à prépondérance commerciale.

Toutefois, selon une étude statistique de la direction générale des collectivités locales conduite sur cinq départements, l'élargissement du dispositif à cette catégorie d'artisans entraînerait une diminution d'environ 11 % du produit de la taxe professionnelle pour les petites communes.

B. EQUILIBRE RESULTANT DE LA NOUVELLE LECTURE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

1. Les crédits

L'Assemblée Nationale a, d'une part, rétabli les suppressions de crédits et les rejets des mesures nouvelles décidés par le Sénat, elle a, d'autre part, tenu compte des majorations de crédits qui avaient été acceptées par le Gouvernement à la demande de votre Commission des Finances (seconde délibération).

Mais elle a également modifié substantiellement les crédits tels qu'elle les avait votés en première lecture, puisqu'en dépenses ordinaires et crédits de paiement les ouvertures de crédits ont porté sur 768,3 millions de francs, partiellement gagées par des réductions de crédits à hauteur de 426,3 millions de francs. Les ouvertures nettes de crédits s'élèvent donc à 342 millions de francs.

**Ouvertures et réductions de crédits en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale
(hors rétablissement des crédits supprimés par le Sénat)**

	Majoration	Minoration	Solde
Titre III			
Affaires étrangères		37,0	- 37,0
Industrie, aménagement du territoire	10,0		+ 10,0
Intérieur		217,0	- 217,0
Justice	132,0		+ 132,0
Environnement	2,6		+ 2,6
Total titre III	144,6	254,0	- 109,4
Titre IV			
Affaires étrangères		48,0	- 48,0
Agriculture et forêt		50,0	- 50,0
Industrie, aménagement du territoire		2,8	- 2,8
Intérieur	500,0		+ 500,0
Justice	0,5		+ 0,5
Services généraux du Premier ministre		6,0	- 6,0
Environnement	5,1		+ 5,1
Solidarité, santé, protection sociale	2,0		+ 2,0
Total titre IV	507,6	106,8	+ 400,8
Total dépenses ordinaires	652,2	360,8	+ 291,4
Titre V			
Equipement, logement et mer		23,45	- 23,45
Industrie, aménagement du territoire	2,8		+ 2,8
Intérieur	70,0		+ 70,0
Environnement	1,0		+ 1,0
Total titre V	73,8	23,45	+ 50,35
Titre VI			
Agriculture et forêt		3,0	- 3,0
Charges communes		1,55	- 1,55
Equipement, logement et mer	2,0		+ 2,0
Industrie, aménagement du territoire	32,0		+ 32,0
Intérieur	2,0		+ 2,0
Recherche et technologie		37,5	- 37,5
Environnement	6,3		+ 6,3
Total titre VI	42,3	42,05	+ 0,25
Total crédits de paiement	116,1	65,5	+ 50,6
TOTAL D.O. + C.P.	768,3	426,3	+ 342,0

Les principales ouvertures de crédits visent :

- le **ministère de la justice** : 132,5 millions de francs en crédits de personnels (création de 400 agents, transformation de 145 emplois, amélioration des régimes indemnitaires) et de fonctionnement (formation, informatique, frais de déplacement et entretien immobilier...);

- le **ministère de l'intérieur** : 500 millions de francs au titre des crédits inscrits pour la compensation de l'exonération du foncier bâti (subvention de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales); le Gouvernement ayant renoncé à son projet de faire passer de 10 % à 15 % le "ticket modérateur", sur cette compensation versée aux collectivités locales (art. R 235-1 du Code des Communes); 70 millions de francs (300 millions de francs en autorisations de programme) pour l'acquisition d'avions de type Canadair.

Ces ouvertures sont gagées par des réductions de crédits portant principalement sur :

- le **ministère de l'intérieur** : 217 millions de francs sur le chapitre des "dépenses relatives aux élections" : cette suppression a été justifiée par l'absence d'élection cantonale en 1991 (conséquence de la loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 organisant la concomitance du renouvellement des conseils généraux et des conseils régionaux);

- le **ministère des affaires étrangères** : 85 millions de francs au titre des gains de charges dûs à l'évolution récente du cours du dollar et des monnaies étrangères;

- le **ministère de l'agriculture** : 50 millions de francs au titre d'une "surévaluation" des dotations fixées initialement de charge de bonification;

- le **ministère de la recherche et technologie** : 37,5 millions de francs au titre de la subvention d'équipement au Commissariat à l'Energie Atomique.

On observera que le Gouvernement a du, pour satisfaire les besoins supplémentaires apparus impromptus au budget de la justice, s'y reprendre à deux fois :

- la première, le 5 décembre, lors de l'examen du collectif de 1990 à l'Assemblée Nationale : 97,5 millions de francs en dépenses ordinaires et crédits de paiement et 350 millions de francs en autorisations de programme;

- la seconde au cours de la nouvelle lecture du budget de 1991 (14 décembre) à l'Assemblée Nationale : 132,5 millions de francs en dépenses ordinaires.

La même démarche, avec une lecture d'avance, a été entreprise en faveur des lycées :

- ouverture de 500 millions de francs en dépenses ordinaires et crédits de paiement lors de la première lecture du projet de loi de finances pour 1991 devant l'Assemblée Nationale :

- ouverture de 1.000 millions de francs en crédits de paiement (2.000 millions de francs en autorisations de programme) au cours de la première lecture du collectif de 1990 à l'Assemblée Nationale.

2. Les recettes nouvelles

L'évolution des recettes résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un certain nombre d'articles additionnels qui sont autant de "recettes de poche" permettant de gager une partie des ouvertures nettes de crédits :

Art. 5	Déductibilité de la T.V.A. sur les carburants limitée à 80 % pour les véhicules de tourisme	+ 280 MF
Art. 8 bis A	Aménagement du barème du droit d'enregistrement sur les cessions d'actions constatées dans un acte	+ 70 MF
Art. 14 bis A	Majoration de la taxe sur les métaux précieux	+ 50 MF
Art. 35 bis	Droit de timbre sur le ticket du pari mutuel	+ 120 MF
Art. 37 bis	Majoration de la Taxe sur les véhicules de sociétés	+ 75 MF
Art. 37 ter	Modification des modalités de versement de la dotation de l'Etat au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	+ 50,5 MF
Art. 38 bis	Prélèvement sur les jeux dans les casinos	+ 25 MF
Art. 38 bis	Réduction du taux d'apport en société	- 25 MF
-	Ajustement du prélèvement sur recettes au profit des collectivités locales (1)	- 4 MF
-	Modifications apportées par le Sénat conservées par l'Assemblée Nationale (2)	- 39 MF
	Total	602,5 MF

(1) Evolution en fonction des recettes nettes fiscales de l'Etat.

(2) Dont I.R.P.P. (30 MF), taxe sur les assurances (5 MF), droits sur les tabacs (2 MF)

En sens inverse, les dépenses en atténuation de recettes sont majorées de **300 millions de francs** pour tenir compte du vote par l'Assemblée nationale des amendements relatifs au dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (*article 4 ter*).

3. Le solde budgétaire

Le déficit budgétaire résultant des votes de l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture est porté à 80.691 millions de francs.

Il s'établissait à 80.651 millions de francs à la fin de la première lecture par la même Assemblée et à 80.239 millions de francs dans le texte initial du Gouvernement.

En cours de lecture, le déficit aura donc été aggravé de 452 millions de francs. L'objectif d'une réduction du déficit, par rapport à 1990, d'"au moins 10 milliards de francs" annoncé lors du débat d'orientation budgétaire de printemps se traduit en définitive par une réduction de 9.478 millions de francs.

Mais il est vrai, qu'entre temps, le Gouvernement a cédé, une nouvelle fois, cette fois sur le déficit du budget de 1990 qui a été aggravé de 1.035 millions de francs lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative (porté à 91.204 millions de francs).

Dans ces conditions, le Gouvernement pourra dire que le déficit de 1991 a été réduit de plus de 10 milliards de francs (10,5 milliards de francs) par rapport à celui de 1991. Mais au total, sur les deux exercices, le dérapage par rapport aux objectifs initiaux se chiffre à près de 1,5 milliard de francs.

*

* *

Réunie le lundi 17 décembre 1990, votre Commission des Finances a décidé de proposer au Sénat l'adoption d'une motion tendant à opposer la **question préalable** au projet de loi de finances pour 1990 considéré comme adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale aux termes de l'article 49-3 de la Constitution (voir ci-après le texte de cette motion).

M O T I O N**présentée par Monsieur Roger CHINAUD****Rapporteur général
au nom de la Commission des Finances****TENDANT A OPPOSER LA QUESTION PREALABLE***

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat,

Considérant que le projet de loi de finances pour 1991, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, traduit le choix d'une politique économique qui risque d'aggraver les handicaps structurels de l'économie française - persistance du chômage, détérioration du déficit extérieur, accumulation du retard d'investissement- alors même que la conjoncture internationale devient moins favorable ; qu'en effet les mesures proposées ne s'attaquent pas au problème majeur auquel est confronté l'ensemble de l'économie mondiale : celui du déficit d'épargne ; que, pour combler le retard d'investissement, améliorer la compétitivité des entreprises, créer des emplois, financer les déséquilibres croissants des régimes sociaux, mais aussi alléger l'endettement des pays en développement et conforter la libéralisation des économies orientales, il faut d'abord épargner ; que, face à un enjeu de cette importance, le projet de loi de finances se traduit d'abord par l'incapacité à maîtriser l'objectif de réduction du déficit budgétaire, l'accélération de la charge de la dette, le dérapage des dépenses de fonctionnement de l'Etat, la poursuite de la création d'emplois dans la fonction publique malgré un nombre croissant de postes vacants, la réduction à la portion congrue des allègements fiscaux, dont aucun ne vise spécifiquement à renforcer l'épargne ;

Considérant que, dans ce cadre, seule une autre logique budgétaire, fondée en priorité sur une réduction à la fois "vertueuse" et massive du déficit budgétaire était à la fois possible et souhaitable ; qu'en effet, pour réduire le déficit budgétaire, il fallait d'abord préférer le freinage de la dépense publique, seul susceptible d'autoriser la poursuite des allègements fiscaux nécessaires pour renforcer l'épargne ; qu'en outre, pour rompre l'accélération nocive de la charge de la dette, il fallait procéder à une réduction massive du déficit, que seul permet le recours à la poursuite des privatisations, laquelle répond en outre à une obligation légale ;

**Cette motion sera appelée avant la discussion des articles.*

Considérant, par ailleurs, que la gravité structurelle de la crise agricole ne permettait pas d'envisager qu'aucune solution ne soit inscrite dans le présent projet de loi de finances ; qu'en proposant un mécanisme de suppression des parts départementale et régionale de la taxe sur le foncier non bâti, défini en fonction du niveau de revenu des agriculteurs concernés, le Sénat avait su trouver une solution dont le Gouvernement avait approuvé le principe ; que les modifications qui lui ont été apportées à l'Assemblée nationale se traduisent par la dénaturation de celui-ci et réduisent de plus des quatre cinquièmes l'ampleur de l'effort proposé ;

Considérant en outre qu'aucune des grandes priorités budgétaires affichées depuis trois ans -éducation, formation, justice, logement, emploi- ne s'est, à l'évidence, traduite par des améliorations incontestables, reflétant donc une grande inadéquation des moyens -pourtant considérables- aux objectifs ; que les seules augmentations de crédits accordées l'ont été sous la pression de "la rue", court-circuitant ainsi totalement la fonction première qui est celle du Parlement, puisque l'article 3 de la Constitution prévoit que c'est le Parlement qui "exprime" la souveraineté nationale ;

Considérant qu'il apparaît que l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a confondu dans un même rejet ce qui relevait certes d'une hiérarchie différente des objectifs, mais aussi ce qui traduisait la volonté d'assurer une meilleure adéquation des moyens aux objectifs recherchés, et enfin, ce qui ressortait de l'amélioration technique de certaines dispositions du projet de loi de finances ; que, à cet égard, les quelques apports de la Haute Assemblée retenus, en tout mais plus souvent en partie, ne constituent pas encore l'étape décisive souhaitée vers la reprise d'un dialogue réellement constructif ;

Considérant que l'évidente restriction des prérogatives du Parlement ainsi révélée trouve son ultime traduction dans le recours, par trois fois nécessaire, à l'article 49-3 de la Constitution, à l'Assemblée nationale, qui n'aura donc pas voté dix-sept des plus importants budgets de ce projet de loi de finances ;

Considérant, pour toutes ces raisons, qu'il y a lieu de penser que le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale constitue en réalité un "dernier mot" ;

Décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 1991 considéré comme adopté avec modifications, en nouvelle lecture, par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49-3 de la Constitution.